



Commentaire du projet d'ordonnance sur les interdictions et les restrictions d'utilisation de gaz

1. Contexte

Les restrictions d'utilisation des installations fonctionnant au gaz naturel constituent une mesure d'intervention fondée sur la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP ; RS 531). Elles font partie d'une série de mesures visant à surmonter la pénurie grave de gaz naturel causée par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, qui touche l'ensemble de l'Europe de l'Ouest, y compris la Suisse.

Les restrictions d'utilisation seront mises en place si les appels à réduire la consommation et la commutation des installations bicom bustibles du gaz au mazout ne suffisent pas à compenser la quantité de gaz naturel manquante par rapport aux besoins normaux.

Cette mesure d'intervention contribue à réduire la demande. Afin qu'elles soient aussi bien acceptées que possible, les restrictions visent principalement les domaines du confort personnel et des loisirs. L'énergie ainsi économisée pourra être utilisée pour les applications essentielles.

Les restrictions dans le domaine de la production de chaleur sont particulièrement efficaces. Rien que l'abaissement de 1°C de la température des pièces permet des économies de gaz naturel de 6 %.

L'ordonnance fait une distinction entre les interdictions d'utilisation et les restrictions d'utilisation des agents énergétiques gazeux de réseau.

Le Conseil fédéral peut mettre en œuvre l'ordonnance intégralement ou en plusieurs étapes. Il peut, dans un premier temps, ordonner uniquement des restrictions d'utilisation qui ne s'appliqueraient pas aux ménages privés. Il a également la possibilité de décréter en plusieurs étapes des interdictions, en fonction de l'état de la situation en matière d'approvisionnement. L'ampleur des interdictions et des restrictions d'utilisation sera définie selon la gravité de la pénurie.

Il convient de mentionner que les infractions aux dispositions de l'art. 49 LAP sont punies, qu'elles aient été commises intentionnellement ou par négligence. En vertu de l'art. 55 LAP, la poursuite pénale relève de la compétence des cantons.

2. Commentaire des dispositions

Préambule

La LAP autorise, en cas de pénurie grave, déclarée ou imminente, le Conseil fédéral à prendre des mesures d'intervention économique temporaires pour garantir l'approvisionnement en biens vitaux.

L'art. 31, al. 2, LAP dispose que les mesures réglementant l'utilisation de biens vitaux concernés par la pénurie en font également partie. L'art. 4, al. 2, let. a, LAP définit les agents énergétiques, et donc le gaz, comme étant des biens vitaux.

Art. 1

L'article énumère les utilisations interdites. Hormis les interdictions de chauffer ou d'approvisionner en eau chaude les parties de bâtiments inoccupés ou peu utilisés, les interdictions ciblent les activités extérieures et les domaines du confort personnel et des loisirs, et n'affectent pas les besoins fondamentaux, sociaux ou en termes de sécurité. La liste des interdictions est exhaustive et s'applique à tous les acteurs visés par l'ordonnance.

Il est toutefois extrêmement difficile de décrire avec précision le critère « inoccupé ». Définir la limite raisonnable entre l'utilisation et la non-utilisation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiments, de sorte de pouvoir remplir le mandat légal de garantir l'approvisionnement du pays en gaz tout en respectant le principe de proportionnalité place le législateur devant un défi de taille.

Art. 2

L'art. 2 énumère les utilisations à restreindre. Les établissements de santé et de soins en sont pour l'heure expressément exemptés. En fonction de la gravité de la pénurie, les ménages privés pourraient ne pas être soumis à cette restriction.

L'article concerne le chauffage des espaces intérieurs assuré pour plus de la moitié (« principalement ») par du gaz ou par un réseau de chaleur à distance alimenté au gaz.

La température dans les espaces intérieurs se situe généralement entre 20 et 22°C. L'abaissement à 19°C au plus de la température de base dans les pièces à chauffer devrait par conséquent permettre une réduction de la consommation de gaz des bâtiments de 10 à 15 %. Cette réduction peut être considérée comme proportionnée et raisonnablement exigible.

Il convient de relever que, dans la pratique suisse ayant trait au droit du bail, une baisse d'environ 3°C de la température peut être considérée comme admissible, qui devrait donc être tolérée par les locataires, d'autant que la raison à l'origine de la baisse ne serait que temporaire. Toutefois, seuls les tribunaux compétents en matière de droit du bail seraient en mesure de clarifier la question.

La préparation d'eau chaude est restreinte à 60°C (mesurée dans le chauffe-eau). Cette limitation aura également un impact positif sur la consommation de gaz naturel. Les craintes d'une mise en danger de la sécurité hygiénique et de la santé humaine sont sans fondement, puisque la quasi-totalité des germes peuvent être éradiqués à cette température.

Le potentiel d'économie lié à la température des pièces et à la préparation d'eau chaude est considérable. La consommation annuelle de gaz naturel en Suisse est d'environ 35 TWh, dont quelque 21 TWh (soit env. 60 %) pour le chauffage des bâtiments et la préparation d'eau chaude. La réduction systématique de la température des pièces et de l'eau chaude devrait permettre des économies de gaz naturel d'environ 8 à 12 % (soit d'env. 1,7 à 2,5 TWh) à l'échelle du pays.

Art. 3

Le contrôle du respect des prescriptions est confié aux cantons.

Art. 4 et 5

L'exécution de l'ordonnance est confiée au domaine Énergie de l'Approvisionnement économique du pays. La mise en œuvre dans le domaine privé incombe en premier lieu au consommateur qui a la responsabilité de restreindre l'utilisation du gaz.

L'entrée en vigueur de l'ordonnance devrait avoir lieu aussi rapidement que possible en fonction de la situation, raison pour laquelle, en cas de besoin, une publication urgente s'imposerait dans les plus brefs délais.

Les crises sont par nature de durée limitée, et les interventions des autorités seront donc levées dès que la situation le permettra. Le maintien de la mesure n'est envisageable que si la situation de crise venait à perdurer.